



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-026**

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2022-03-19-00001 - arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements de manifestants sur Lorient le 19 mars 2022 (2 pages)
- 56-2022-03-21-00001 - arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements de manifestants sur Lorient le 21 mars 2022 (1 page)

Page 3

Page 5



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de rassemblements de manifestants
sur Lorient le 19 mars 2022**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant le mouvement social et pour ne pas entraver la libre circulation des véhicules pour le dégagement des véhicules aux abords de DPL de Lorient qui entravent l'accès à ce site ;

Considérant les multiples actions menées sur le territoire du Morbihan, les véhicules et les engins qui se regroupent, et la possibilité pour ceux-ci de converger vers Lorient ;

Considérant que les effectifs de force de l'ordre ne sont pas en nombre suffisant pour assurer en plus l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité du personnel des sociétés ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant le risque de perturbations de la circulation sur les principaux axes et également à proximité du site de DPL ;

Considérant qu'il y a un risque d'intrusion de manifestants aux abords du site de DPL ;

Considérant qu'il y a un risque de blocage des accès de DPL par des manifestants ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès et le rassemblement de tous manifestants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Lorient le 19 mars 2022 jusqu'à minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en référé ou dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 19 mars 2022



Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements de manifestants sur Lorient le 21 mars 2022

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant le mouvement social et pour ne pas entraver la libre circulation des véhicules pour le dégagement des véhicules aux abords de DPL de Lorient qui entravent l'accès à ce site ;

Considérant les multiples actions menées sur le territoire du Morbihan, les véhicules et les engins qui se regroupent, et la possibilité pour ceux-ci de converger vers Lorient ;

Considérant que les effectifs de force de l'ordre ne sont pas en nombre suffisant pour assurer en plus l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité du personnel des sociétés ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant le risque de perturbations de la circulation sur les principaux axes et également à proximité du site de DPL ;

Considérant qu'il y a un risque d'intrusion de manifestants aux abords du site de DPL ;

Considérant qu'il y a un risque de blocage des accès de DPL par des manifestants ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès et le rassemblement de tous manifestants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Lorient le 21 mars 2022 jusqu'à minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en référé ou dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 21 mars 2022
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet
Arnaud GUINIER